



Service de la protection des animaux

VESOUL, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LES 2 CHATEAUX

2 Rue les ridets
70230 Filain

Références : EF/SR N°2023 00887
Code AIOT : 0100013080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 des installations de la SARL LES 2 CHATEAUX implantée 2 Rue les ridets à Filain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un re-contrôle après les premières échéances d'une mise en demeure (arrêté préfectoral n°70-2023-04-05-00004 du 5 avril 2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES 2 CHATEAUX
- 2 Rue les ridets 70230 Filain
- Code AIOT : 0100013080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc animalier et de loisirs.

Seuls les points ayant fait l'objet de la mise en demeure ont été contrôlés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Code de l'environnement du 28/08/2021, article L.511-2	/	Sans objet
2	Organisation générale de l'établissement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	/	Sans objet
3	Organisation générale de l'établissement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 17 janvier 2023, il a été observé plusieurs non-conformités majeures.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 70-2023-04-05-0004 du 5 avril 2023, pris à l'issue de cette inspection, prescrit des mesures qui visent à lever ces non-conformités. Chacune de ces mesures s'est vue accorder un délai de réalisation allant de 1 à 12 mois.

Les anomalies dont le délais de mise en conformité étaient de 1 à 3 mois ont, en majorité, fait l'objet d'une mise en conformité.

Il reste à réaliser le plan de biosécurité pour la détention des porcins, pour ce faire une formation doit être suivie par le ou les exploitants or aucune date de formation n'était disponible dans le délai prescrit.

Pour un fonctionnement du parc animalier et de loisirs conforme à la réglementation en vigueur en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de protection des animaux, d'autres mesures doivent encore intervenir notamment :

- la pose d'une clôture sur l'ensemble du pourtour des installations,
- le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale et son obtention,
- l'obtention du certificat de capacité en vue de la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques par Monsieur Nicolas DAVID et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques suite au dépôt des dossiers au service en charge de la faunes sauvages captives à la DDESTPP de la Haute-Saone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2021, article L.511-2
Thème(s) : Autre, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Un délai d'un an, à compter de la date de la première inspection du site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, a été accordé aux exploitants pour déposer leur dossier de demande d'autorisation environnementale à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône. Ce dossier devra donc être déposé en Préfecture au plus tard le 12 avril 2024. Selon les dires des exploitants, un bureau d'étude a été désigné pour la rédaction de ce dossier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation générale de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Élevage, Clôture d'enceinte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : La clôture du pourtour de l'ensemble du site n'a pas encore été réalisée. Lors de la première inspection du site, un délai de six mois a été accordé aux exploitants pour sa mise en oeuvre. Les travaux de clôture doivent donc être terminés au plus tard le 17 juillet 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Organisation générale de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, Personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Lors de la première inspection du site, un délai de 3 mois a été accordé aux exploitants pour se mettre en conformité avec la réglementation vis-à-vis de la faune sauvage captive. Monsieur Nicolas Davis a transmis, à la DDETSPP, son dossier de demande de certificat de capacité le 5 juillet 2023. Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques a été déposé le 5 juillet 2023 à la DDETSPP. Les dossiers sont en cours d'instruction. Malgré le dépôt de ces deux dossiers, le site fonctionne en l'absence de capacitaires adaptés à l'activité et en l'absence d'autorisation d'ouverture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
Thème(s) : Élevage, Sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel. Les établissements sont tenus de mettre en oeuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.
Constats : Au niveau de la surveillance sanitaire des animaux, la prévention et les soins des maladies devaient être réalisés : - l'aménagement des espaces dédiés aux oiseaux et aux volailles afin de permettre leur confinement (risque vis-à-vis de la grippe aviaire) : conforme, des volières ont été construites et les points d'eau extérieurs vidangés ; - la mise en œuvre de mesures de protection physique des porcins (risque vis-à-vis de la peste porcine africaine notamment) : conforme, mise en place d'une double clôture ; - la réalisation du plan de biosécurité en élevage de suidés : pré-inscription à la formation biosécurité auprès de la chambre d'agriculture de la Saône et Loire (absence de formation prévue dans le délai de mise en conformité accordé par le service d'inspection) ; - la réalisation des opérations de prophylaxie sur les porcins, les ovins et les caprins : opérations programmées pour le 15 mai 2023 (résultats conformes transmis à la DDETSPP) ; - l'identification des caprins : programmée pour le 15 mai 2023 (opération effectivement réalisée le 15 mai 2023) ; - la déclaration de toutes les espèces détenues sur le site au nom de la société en charge de l'exploitation c'est à dire la SARL les Deux Châteaux : déclaration réalisée pour les animaux d'espèces non domestiques mais pas pour les autres (ovins, caprins, porcins, ...) au jour du contrôle. Cette non conformité est, à ce jour, levée (déclaration faite auprès de l'Établissement de l'Élevage de Franche Comté) ; - la désignation d'un vétérinaire sanitaire : désignation de la clinique vétérinaire de la Motte à VESOUL. Ainsi, reste à réaliser la mise en place du plan de biosécurité en élevage de suidés, formation à l'appui.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

